

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrondissement Le Raincy
Canton de Tremblay en France

COMMUNE DE COUBRON
133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON

Décision n° : 051 - 24

Objet : **AUTORISATION DONNEE AU CABINET BOURGEOIS ITZKOVITCH ET DELACARTE** d'ester en justice, pour le compte de la commune de Coubron, contre l'arrêté n°2023-4140 du 26 décembre 2023 par lequel le Préfet de la Seine-Saint-Denis a prononcé la carence de la commune de COUBRON en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et a fixé le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du même code à 100%.

Le Maire de Coubron,

VU la délibération N°20/013 du 17 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le décret N°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux ;

CONSIDERANT que pour les paiements des frais juridiques tarifés il convient de présenter une décision de l'assemblée délibérante lorsque les frais et les honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de se faire représenter devant les juridictions dans le cadre du dossier portant sur l'arrêté n°2023-4140 du 26 décembre 2023 par lequel le Préfet de la Seine-Saint-Denis a prononcé la carence de la commune de COUBRON en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et a fixé le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du même code à 100% et de confier cette mission au Cabinet Bourgeois Itzkovitch et Delacarte ;

DECIDE

de **MISSIONNER** le Cabinet Bourgeois Itzkovitch et Delacarte pour explorer par toutes voies de droit les actions pouvant être conduites par la commune contre l'arrêté n°2023-4140 du 26 décembre 2023 par lequel le Préfet de la Seine-Saint-Denis a prononcé la carence de la commune de COUBRON en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et a fixé le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du même code à 100%,

d'**AUTORISER** le Cabinet Bourgeois Itzkovitch et Delacarte à ester en justice à cet effet pour le compte de la Commune de Coubron,

de **DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte ;

Un extrait en est affiché sur les panneaux administratifs en mairie ;
Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine saint Denis ;

Fait à Coubron, le : 15 mars 2024.

Ludovic TORO



Maire de Coubron
Conseiller Régional d'Île-de-France
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Coubron - 133, rue Jean Jaurès - 93470 COUBRON
mairie@coubron.fr - téléphone 01 43 88 51 45 - télécopie 01 43 88 63 85 - www.coubron.fr
Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20240315-051-24-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024

Publication : 22/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

